

**Michel BOURELY : Droit Public Marocain.** (2 vol. 319 et 221 p.),  
Rabat, éditions de la Poste Paris, librairie de Médecis, 1965.

**PLAN : Tome I. INSTITUTIONS POLITIQUES**

**1° Partie : La formation du droit public marocain**

- Chapitre I - Les éléments constitutifs du Droit Public Marocain
- Chapitre II - Le Maroc ancien
- Chapitre III - Le Maroc traditionnel
- Chapitre IV - Le Maroc protégé
- Chapitre V - Le Maroc indépendant

**2° Partie : Les Institutions politiques du Maroc**

**TITRE I — Le problème d'institutions du Maroc**

- Chapitre I - Le Droit constitutionnel islamique
- Chapitre II - Les institutions marocaines traditionnelles
- Chapitre III - Les institutions marocaines pendant le protectorat
- Chapitre IV - Les institutions marocaines après l'indépendance
- Chapitre V - Le régime politique marocain : de l'indépendance à la Constitution.

**TITRE II — La monarchie constitutionnelle marocaine**

- Chapitre I - L'établissement de la Monarchie constitutionnelle
- Chapitre II - Les caractères généraux de la Constitution
- Chapitre III - La Royauté
- Chapitre IV - Le Parlement
- Chapitre V - Le Gouvernement
- Chapitre VI - Les Organes spécialisés
- Chapitre VII - Le procédure législative.

**TITRE III — L'Administration**

- Chapitre I - Les Services publics
- Chapitre II - L'Administration centrale
- Chapitre III - L'Administration judiciaire.

**TITRE IV — La gestion des affaires locales**

- Chapitre I - L'action de l'Administration sur le plan territorial
- Chapitre II - Les collectivités locales.

**Tome II. LIBERTES PUBLIQUES**

**TITRE I — Le problème des libertés publiques au Maroc**

- Chapitre I - Le Droit musulman
- Chapitre II - Le Droit marocain
- Chapitre III - Le Droit international.

**TITRE II — Les libertés individuelles**

- Chapitre I - Les libertés de la personne privée
- Chapitre II - La liberté d'aller et de venir

- Chapitre III - La liberté de la pensée
- Chapitre IV - La liberté de l'expression
- Chapitre V - Les libertés économiques
- Chapitre VI - Les libertés des groupes.

TITRE III — L'Etat et les libertés individuelles

- Chapitre I - L'égalité entre les individus
- Chapitre II - La sûreté individuelle
- Chapitre III - Les restrictions aux libertés publiques
- Chapitre IV - Les recours contre l'action des pouvoirs publics
- Chapitre V - Les garanties politiques des libertés publiques.

Le volumineux ouvrage de M. BOURELY se veut destiné « aussi bien à des étudiants en sciences juridiques, quelque soit le diplôme préparé, qu'à des personnes qui ont à pratiquer le Droit public dans leur vie professionnelle » (p. 8). Le plan général (fidèlement reproduit ici) en indique clairement l'esprit. M. BOURELY n'a pas prétendu nous donner un traité de droit constitutionnel marocain, encore moins a-t-il voulu apporter sa contribution à la politique des pays arabes. Il s'agit simplement ici de décrire très « photographiquement » les règles juridiques composant l'ensemble du droit public marocain. Systématiquement dépouillée et méthodiquement classée, la législation marocaine en vigueur n'a plus de secret pour le lecteur au terme de ces 540 pages tronçonnées en 36 chapitres assortis de bibliographies commentées où l'on s'étonnera entre autres de relever... le guide bleu et le guide Michelin ! (p. 35).

Vu sous cet angle — en tant que description d'une législation — et sous cet angle seulement, le manuel de M. BOURELY mérite les plus grands éloges et il rendra de très réels services aux étudiants et praticiens marocains. On n'en déplorera que davantage les fâcheuses lacunes qu'il révèle dès qu'on lui demande autre chose, notamment l'approfondissement des grands problèmes juridiques et l'éclaircissement de certaines notions de science politique.

Les grands problèmes juridiques nous paraissent traités bien légèrement. S'agissant par exemple des traités internationaux dans la Constitution de 1962 (auxquels une seule page est consacrée, p. 287, T. I.), on ne pourrait se contenter d'une pétition de principe selon laquelle, même en l'absence de règles formulées par la Constitution (1), la supériorité du traité sur la loi interne est un principe si « universellement admis », que « la jurisprudence ne manquerait certainement pas d'en reconnaître la valeur au Maroc ». Le moins qu'on puisse dire est que

(1) Ce qui n'est d'ailleurs pas tout à fait exact puisque le Préambule dispose dans son 3<sup>e</sup> alinéa « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des dits organismes ».

la pratique de très nombreux Etats ne permet pas de conclure aussi résolument. Etudiant les différents pouvoirs constitués, M. BOURELY décrit très correctement les pouvoirs royaux, gouvernementaux, législatifs (avec un développement bien succinct sur le domaine de la loi et le domaine du règlement). Sans se poser la question de savoir si le Roi ne dispose pas en tant que « Commandeur des croyants » d'un pouvoir résiduel suprême, extra-constitutionnel, dans les matières touchant directement l'éthique musulmane du Royaume. Le problème méritait d'être au moins posé.

Au vrai d'ailleurs c'est toute la constitution qui fait l'objet d'un traitement des plus squelettiques si bien que sur les 300 pages du Tome I, plus de 200 sont consacrées à l'histoire constitutionnelle et 70 seulement à la Constitution. Celle-ci n'a pas été appliquée bien longtemps, mais tout de même... Ainsi la révision constitutionnelle est évacuée en une page de même que le fonctionnement des institutions parlementaires.

Pour ne prendre qu'un terme de comparaison, P. CHAMBERGEAT a consacré dans le récent Annuaire de l'Afrique du Nord (1965) un article de 15 pages au « Bilan de l'expérience parlementaire marocaine », pourtant qualifiée de « bien mince ». C'est sans doute que M. CHAMBERGEAT a tenté d'aller au-delà des apparences et osé mener une étude de science politique, ce que M. BOURELY ne fait à aucun moment.

L'absence de toute perspective de cette sorte constitue en effet la principale lacune de ce « droit public marocain ». A aucun moment M. BOURELY ne s'est évadé de la réglementation. Par exemple, le problème de l'organisation des « Services Publics » (T. I, p. 203) titre ambitieux qui nous fait espérer au moins quelques réflexions sur le rôle de l'Administration dans un pays de structure sociale traditionnelle, ne contient en fait que des généralités assez plates empruntées à l'encyclopédie Dalloz de Droit Administratif. Même constat de carence pour la fonction publique (T. I, p. 313). M. BOURELY a incontestablement voulu se tenir à l'écart de développements trop pratiques. L'absence de toute référence à des travaux pourtant, à nos yeux très importants comme ceux de D. ASHFORD ou J.W. ZARTMAN (2) confirme cette option. Nous ne la pensons pas pour autant justifiée. Refuser toute perspective de science politique pour se réfugier dans la sécurité de développements juridiques (d'ailleurs assez faibles) revient à ôter tout intérêt à ces développements eux-mêmes. Est-il raisonnable de consacrer deux pages à la liberté syndicale (T. II, pp. 131 et 132) sans même parler de l'Union Marocaine du Travail (3), et huit pages

(2) D. ASHFORD : *Political change in Morocco*. 1961.

J.W. ZARTMAN : *Problems of New Power : Morocco*. 1964.

Il est juste de signaler cependant que M. BOURELY cite en bonne place J. BERQUE, J. LACOUTURE et R. LETOURNEAU, mais sans les utiliser.

(3) Il est vrai qu'on lui a consacré six lignes à la p. 212 du t.I pour dire qu'elle est étroitement liée à l'UNFP. Ce qui n'est pas toujours évident.

aux forces politiques (T. I, pp. 209-217) pour aboutir à un jugement de cette encre : « Le trait commun aux formations politiques du Maroc est que les différences qui les séparent tiennent plus à la personnalité de leurs animateurs, à leur région d'origine ou à la classe sociale dont ils sont issus, qu'à des questions de divergence doctrinale ». Une telle réflexion est irrecevable car elle ne s'accompagne d'aucune analyse des programmes des différents partis qui viendrait la confirmer ; de plus, à supposer qu'il n'y ait vraiment pas de divergence doctrinale entre eux, on aimerait alors connaître la « personnalité » des leaders partisans, leur « région d'origine », la « classe sociale dont ils sont issus », et tant qu'à faire on aimerait savoir s'il y a des classes sociales au Maroc et lesquelles.

Ces exemples, et nombre d'autres, condamnent la méthode délibérément adoptée par l'auteur. Il n'est plus possible aujourd'hui de faire sérieusement du droit constitutionnel sans étudier au moins sommairement le milieu politique, économique et social sur lequel ce droit est trop souvent plaqué. Pour l'avoir oublié, M. BOURELY a accompli une besogne honnête mais sans relief.

Signalons d'autre part quelques menues erreurs : l'arbitrage du 29 Mai 1909 (affaire des déserteurs de Casablanca) n'a pas été rendu par « la Cour de Justice de la Haye » (T. I, p. 67) qui ne rend pas d'arbitrages... et n'existait pas en 1909, mais par la Cour permanente d'arbitrage ; la non rétroactivité de la loi ne signifie nullement comme la p. 195 du t. II le laisse entendre, l'immuabilité de la loi et le droit des citoyens à réclamer le maintien du statu quo, mais simplement que « la loi ne dispose que pour l'avenir » (art. 2 du Code Civil).

Jean LECA.

ANNEE AFRICAINE 1964 : Paris , Pédone, 1966, 461 p.

Le second volume de l'Année Africaine (1964) vient de succéder, assez rapidement, au premier volume concernant l'année 1963 et dont il a été rendu-compte dans le précédent numéro de cette Revue. Le contenu de l'Année Africaine demeure le même, c'est à dire qu'il comporte toujours trois parties. Notons, toutefois, que la première partie intitulée « L'Afrique dans le Monde » en 1963 s'intitule « Les Relations Internationales de l'Afrique » en 1964 et la 2<sup>e</sup> partie respectivement « Les Relations Intra-Africaines » (1963) et « Les Relations Interétatiques » (1964). Ce changement d'intitulé, sans importance pour la première partie, signifie-t-il pour la deuxième partie une restriction du champ d'étude des relations en question, c'est à dire une limitation aux seules relations interétatiques à l'exclusion de toute autre (relations entre syndicats, entre partis politiques par exemple) ? Il est à craindre qu'il en soit ainsi, notamment lorsqu'on constate que cette 2<sup>e</sup> partie ne comprend plus que 20 pages en 1964 contre quelques 65 pages en